



COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

RÈGLEMENT SUR LES DÉCÈS, LE CIMETIÈRE ET LES SEPULTURES

RÈGLEMENT SUR LES DÉCÈS, LE CIMETIÈRE ET LES SEPULTURES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Pages
I Dispositions générales	3
II Compétences	3-4
III Décès	4-6
IV Cimetière	6-7
V Entretien des tombes, entourages, monuments	7-8
VI Concessions	8-10
VII Jardin du Souvenir	10
VIII Columbarium	10-11
IX Exhumations	11
X Désaffectations	11-12
XI Taxes	12
XII Dispositions finales	12
Annexe 1 Plan du cimetière	13
Annexe 2 Taxes et émoluments	14
Annexe 3 Inscriptions et permis	15

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement est applicable :

1. A l'annonce et à la vérification des décès
2. Aux cérémonies et convois funèbres
3. Aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations
4. A l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes

Art. 2

Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres.

Art. 3

Le domicile légal des personnes décédées est défini selon l'article 23 CC. Le contrôle des habitants examine si la personne décédée remplit les conditions du domicile légal au sens de cette disposition. Les personnes ayant résidé durant vingt années consécutives au moins sur le territoire communal sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 4

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil général laisse à sa compétence.

Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil général.

Elle est en outre compétente pour :

- a) Etablir les taxes et émoluments découlant du règlement et de ses dispositions d'application
- b) Nommer le préposé aux sépultures
- c) Faire procéder au creusage des fosses et à leur comblement
- d) Fixer les dimensions des tombes, monuments et entourages
- e) Accepter l'aménagement des tombes, monuments et entourages
- f) Accepter la pose de monuments, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures
- g) Décider de la désaffectation partielle du cimetière
- h) Décider de l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant droit
- i) Délivrer les concessions

Art. 5

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité. Il est notamment compétent pour :

- a) Recevoir les avis et les certificats de décès qui lui sont destinés et informer la Justice de paix
- b) Transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'officier d'état civil compétent
- c) Délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps
Inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre
- d) Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations
Assurer des obsèques décentes lorsque le défunt était dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parent, ni connaissance qui puisse se charger des formalités et des frais consécutifs au décès
- e) Procéder à l'organisation et assurer la police des convois funèbres et des sépultures, en fixer le jour et l'heure et accorder les dérogations aux délais légaux lorsqu'une déclaration médicale les justifie
- f) Autoriser, lors de la désaffectation de tombes, le transfert des ossements dans une concession ou leur incinération et recevoir la preuve de ces opérations
- g) Etablir le procès-verbal d'exhumation de corps inhumés destinés au transport et veiller à ce qu'il soit signé également par le médecin délégué

- h) lorsqu'un corps présente un danger de contagion, veiller à l'isolement de celui-ci et au respect de la décision du médecin cantonal
- i) s'adjoindre si nécessaire des maîtres de cérémonies, qui sont assermentés et rétribués par la commune, qui ne peuvent, à l'instar du préposé aux inhumations, ainsi que leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, avoir d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise de pompes funèbres.

CHAPITRE III

Décès

Art. 6

Tous les décès survenus dans la commune sont inscrits au registre des inhumations et des incinérations, dans la forme requise par le département.

Le préposé aux sépultures tient à jour le registre, en y portant les indications requises par le département.

Lorsque la sépulture est prévue dans une autre commune, le préposé aux sépultures indique le transfert de la personne décédée et sa destination.

Art. 7

La commune est tenue de conserver, dans ses archives, les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations pendant trente ans au minimum. Le sort ultérieur de ces archives est réglé par les Archives cantonales vaudoises.

Art. 8

L'indemnité due au médecin qui constate le décès et délivre le certificat est à la charge de la commune, pour tous les décès survenus sur son territoire.

Lorsque l'intervention du médecin n'aura comporté que l'établissement du constat de décès, les vacations éventuelles pour intervention de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, ainsi que l'indemnité de déplacement sont également à la charge de la commune.

Dans les autres cas, notamment lorsque des soins auront été prodigués immédiatement avant le décès, seule l'indemnité relative au constat est à la charge de la commune.

Le tarif applicable est celui prévu par le règlement du 9 août 2006 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML).

Le remboursement de cette indemnité peut être réclamé par la commune selon la procédure prévue à l'article 16.

Art. 9

Le médecin, appelé à constater le décès, doit prescrire immédiatement les mesures nécessaires pour éviter tout danger de contagion. La personne décédée est isolée. Si l'isolement ne peut avoir lieu au domicile mortuaire, elle est immédiatement conduite dans un endroit approprié, désigné et fourni gratuitement par la commune.

Art. 10

Dans les douze heures, ou au plus tard à l'ouverture des bureaux, la personne responsable ou son représentant annonce le décès ou la découverte du corps au préposé aux inhumations et lui transmet l'exemplaire du certificat médical qui lui est destiné.

L'autorité communale informe immédiatement le juge de paix.

Art. 11

Lorsque la commune de sépulture est la même que celle du décès, le préposé aux sépultures peut renoncer à l'établissement formel d'un permis d'inhumer ou d'incinérer.

Lorsque la personne décédée est transportée dans une autre commune du canton, le préposé aux sépultures établit un permis d'inhumer ou d'incinérer et obtient l'accord écrit du préposé aux inhumations de la commune du lieu de destination.

Lorsque la personne décédée est transportée dans un autre canton, le préposé aux sépultures établit un permis d'inhumer ou d'incinérer et un laissez-passer. Il obtient, ensuite, l'accord écrit du fonctionnaire désigné par la législation du canton de destination.

Lorsque le lieu de sépulture se situe à l'étranger, le transport de la personne décédée nécessite l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière rédigé par le préposé aux sépultures. Ce procès-verbal indiquera précisément le lieu de destination de la personne décédée.

Art. 12

L'entrée sur territoire vaudois d'une personne décédée en provenance d'un autre canton nécessite que le préposé aux sépultures du lieu de destination ait donné son accord écrit pour la sépulture.

Art. 13

L'autorisation d'introduire dans le canton une personne décédée provenant de l'étranger est donnée conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp, RS 818.101.1) art.66 à 73.

Art. 14

La commune doit pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur son territoire, qu'elle y soit domiciliée ou non, à moins que ses proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

Si les proches de la personne décédée en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps, la commune doit pourvoir à l'inhumation des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire et des personnes domiciliées et décédées hors de la commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

Art. 15

Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont fournies par la commune, si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée y a été ramené.

Ces prestations comprennent :

- a) Le convoi funèbre
- b) La fourniture d'une tombe à la ligne
- c) Le creusage et le comblement de la fosse
- d) La fourniture et la pose d'un piquet de tombe

Lorsque la personne décédée n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parent, ni connaissance qui se charge des formalités consécutives au décès, la commune fournit, en outre, ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent. Le préposé aux inhumations est alors autorisé à mandater une entreprise de pompes funèbres.

Les frais des prestations sont à la charge de la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée, à laquelle, la commune du lieu de sépulture, adresse sa facture, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du canton.

Les contestations entre communes sont tranchées par le département.

Si la personne décédée était domiciliée dans un autre canton ou à l'étranger, la commune du lieu de sépulture adresse sa facture au département.

Art. 16

Les frais des prestations fournies en application de l'article 15, alinéa 3, incombent aux héritiers de la personne décédée, pour autant que ceux-ci puissent être retrouvés par l'autorité chargée de la succession.

Lorsque les héritiers de la personne décédée, en Suisse ou à l'étranger, sont insolvable et que la succession ne comporte aucun actif, la facture de ces frais est adressée au département après avoir été produite par le créancier dans la faillite.

Art. 17

La commune peut se réserver le monopole des convois funèbres, des inhumations au cimetière communal et des incinérations.

Elle peut également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées, selon les dispositions fédérales et cantonales relatives aux marchés publics.

L'exploitation des services publics concernant les convois funèbres et les sépultures peut faire l'objet de conventions intercommunales au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 18

La sépulture de toute personne décédée doit avoir lieu dans un délai compris entre 48 et 96 heures après le décès. Le délai maximum peut être porté à 120 heures, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration médicale, lorsque le corps est placé dans une chambre réfrigérée dont la température est conforme à la pratique en la matière.

Des dérogations à ces délais peuvent être autorisées par la Municipalité sur la base d'une déclaration médicale constatant qu'aucun motif de santé publique ou d'hygiène ne s'y oppose.

Le jour et l'heure de la sépulture sont fixés par le préposé aux sépultures, qui tient compte, dans la mesure du possible, des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

Les dispositions relatives aux personnes décédées présentant un risque de contagion sont réservées.

CHAPITRE IV

Cimetière

Art. 19

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

Art. 20

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes de corps à la ligne, les tombes cinéraires à la ligne, les concessions de corps, le columbarium et le Jardin du souvenir (urne collective).

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 21

Les délais minimums de repos, avant désaffectation, sont les suivants :

- tombes de corps à la ligne : vingt-cinq ans
- tombes cinéraires à la ligne : vingt-cinq ans
- niches du columbarium : vingt-cinq ans
- concessions : voir art. 46

La mise en terre d'au maximum quatre urnes dans une tombe de corps à la ligne de parents ou d'alliés est autorisée.

Les tombes cinéraires peuvent accueillir au maximum deux urnes.

Art. 22

Le cimetière de la commune de Bioley-Orjulaz est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y sont domiciliées au moment de leur décès.

Les personnes qui étaient domiciliées dans la commune avant de séjourner en établissement sanitaire ou toute autre institution, et qui sont décédées dans ces derniers, peuvent être inhumées dans le cimetière aux mêmes conditions qu'un habitant.

Art. 23

En principe, l'autorisation d'inhumation de corps dans une tombe à la ligne ne sera pas accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans certains cas. Elle s'efforce de tenir compte des souhaits de la famille ou des vœux du défunt. Dans tous les cas, seule la Municipalité est habilitée à statuer sur les demandes.

Ne sont pas concernées, les demandes provenant des familles dont d'autres membres reposent déjà dans le cimetière, ainsi que les demandes pour déposer des urnes sur des tombes à la ligne ou cinéraires existantes ou verser des cendres dans le Jardin du souvenir.

Art. 24

Les frais de creuse relatifs aux personnes domiciliées dans la commune de Bioley-Orjulaz sont à la charge de la commune.

Art. 25

La profondeur de la fosse pour une inhumation de corps doit être de 120 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée. Sont réservées les dispositions admises pour les caveaux.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation et pourvues d'un piquet portant un numéro correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Chaque cercueil ne doit contenir qu'une personne décédée, sauf en cas d'inhumation simultanée d'une mère avec son ou ses nouveau-nés.

Art. 26

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Art. 27

Les enfants, âgés de moins de douze ans révolus, ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

Art. 28

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 29

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 30

Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, des monuments funéraires ou des plantes.

Art. 31

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 32

L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis à leur place après usage.

CHAPITRE V

Entretien des tombes, entourages, monuments

Art. 33

Les tombes qui, dix-huit mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La commune assumera ces frais.

Art. 34

Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année, et qui n'est pas remise en état après le délai fixé par la Municipalité, sera recouverte conformément à l'art. 33 ci-dessus. Les tombes aménagées aux frais de la commune, par suite d'un état d'abandon, ne peuvent être réaménagées sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

Art. 35

L'aménagement définitif des tombes de corps à la ligne et la pose des monuments sur celles-ci ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé aux sépultures.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Art. 36

Aucun monument, bordure ou autre décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation écrite de la Municipalité.

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 72 heures à l'avance.

La Municipalité se réserve le droit de refuser tout aménagement qui romprait l'esthétique du cimetière.

Si des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la Municipalité peut en ordonner l'arrêt immédiat. Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non-conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

Art. 37

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage occasionne des dommages à une tombe voisine, ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de l'entrepreneur.

Art. 38

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 150 cm au-dessus du niveau du sol.

Art. 39

Les dimensions des entourages sont les suivantes :

- a) tombe d'adulte à la ligne : 180 x 75 cm
- b) tombe cinéraire à la ligne : 100 x 60 cm
- c) tombe d'enfant à la ligne : 100 x 60 cm
- d) concessions : voir art. 50

L'intervalle entre les tombes doit être de trente centimètres au moins.

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concession de trois places et plus ou l'aménagement d'un caveau de famille.

Art. 40

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. La longueur sera au minimum de 120 cm ou de 240 cm.

Art. 41

Les plantations privées sont libres, sous réserve des alinéas suivants :

La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes et concessions.

La hauteur de la végétation est au maximum de un mètre pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.

La hauteur de la végétation est au maximum de deux mètres pour les concessions.

Il est interdit de planter des arbres de haute futaie sur les tombes, ou toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

CHAPITRE VI

Concessions

Art. 42

Des concessions sont accordées pour des tombes de corps. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou à leurs familles après un décès.

Art. 43

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan annexé au présent règlement.

Les concessions se répartissent comme suit :

- concession de corps simple
- concession de corps double

Art. 44

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite.

Les concessions font l'objet d'une convention entre les concessionnaires et la Municipalité.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

Art. 45

En dérogation à l'art. 23, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile.

Le détenteur d'une concession ou ses ayants droit ont seuls qualité pour désigner les personnes dont les corps ou les cendres peuvent y être, respectivement, inhumés ou ensevelies. L'autorisation écrite de la Municipalité doit être obtenue préalablement.

Art. 46

Les concessions de corps sont accordées pour une durée de trente ans, à compter de la date de la première inhumation.

A l'échéance, une concession est renouvelable, pour autant que la place disponible dans le cimetière le permette et qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose.

Le renouvellement des concessions est possible par tranches de dix ans. Il fait l'objet d'une demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit six mois avant l'échéance de la convention.

La durée totale de toute concession ne peut dépasser 99 ans, à compter de la date d'octroi.

Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à vingt-cinq ans que moyennant le renouvellement de la concession. Pour des concessions doubles, le renouvellement portera sur la surface totale.

Les années supplémentaires requises pour respecter le temps de repos légal d'un corps sont considérées comme prolongation de la concession de tombe. La taxe y relative est perçue lors de l'inhumation.

L'inhumation d'un corps, dans une concession non renouvelable, n'est possible que si la durée restante de celle-ci est de vingt-cinq ans au moins.

Art. 47

Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises sans l'accord écrit de la Municipalité.

Art. 48

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent en tout temps remettre gratuitement leur concession à la commune.

Art. 49

A l'expiration de la concession, les ossements peuvent être remis à la famille, à la demande de celle-ci, pour :

- a) être inhumés dans une nouvelle concession ou une concession existante
- b) être transférés en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situés dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination
- c) être incinérés et mis en terre dans le Jardin du souvenir, dans une niche au columbarium ou dans une tombe cinéraire. Dans ce dernier cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe cinéraire à la ligne gratuite

Lorsque les ossements ne sont pas réclamés par la famille, la commune assure, à ses frais, leur conservation en terre ou leur incinération.

Art. 50

Les dimensions des entourages sont les suivantes :

- a) concession une place : 220 x 100 cm
- b) concession deux places : 220 x 200 cm

Art. 51

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

CHAPITRE VII **Jardin du souvenir** (Caveau collectif)

Art. 52

Les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir ou caveau collectif, lorsque :

- a) le défunt ou sa famille ont exprimé une telle volonté
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination
- c) une urne cinéraire, provenant d'une tombe cinéraire ou d'une tombe de corps à la ligne, a été désaffectée
- d) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche au columbarium ou d'un caveau dont la location est venue à terme.

30 ans après le dernier versement des cendres, le Jardin du souvenir ou caveau collectif pourra être désaffecté

Un monument adapté au Jardin du souvenir permet à ceux qui le désirent d'y être inscrits sur une plaquette (annexe III). La commande et la pose de la plaquette s'effectuent par l'intermédiaire de la commune et l'émolument est à la charge du mandant.

CHAPITRE VIII **Columbarium**

Art. 53

Les niches du columbarium ne peuvent accueillir que deux urnes. Les niches du columbarium sont louées pour une période de trente ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de dix ans. La durée totale de la location des niches ne peut excéder cinquante ans.

Le dépôt d'une deuxième urne dans une niche existante n'entraîne pas son renouvellement automatique.

Art. 54

Lorsque la taxe due pour l'occupation d'une niche n'a pas été acquittée plus de trois mois après la conclusion du contrat, la Municipalité peut résilier celui-ci.

Art. 55

La Municipalité informe par écrit les familles de l'échéance de la location, avec les possibilités de prolongation des niches du columbarium, les invitant à retirer les urnes dans un délai de trois mois, faute de quoi les cendres seront déposées dans le Jardin du souvenir et les urnes détruites.

Si aucun parent ne peut être atteint, les parutions d'un avis dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et au pilier public de la commune tiendront lieu d'annonce à la famille.

Art. 56

Les urnes déposées dans les columbariums ont les dimensions maximales suivantes : longueur et largeur : vingt centimètres, hauteur : trente centimètres.

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique, transparentes ou en toute autre matière délicate, friable ou s'altérant rapidement, ne sont pas admises.

Art. 57

La commande des inscriptions sur les monuments du columbarium s'effectue par l'intermédiaire de la commune et les frais sont à la charge du mandant.

Art. 58

La commune assure le fleurissement des abords du columbarium.

CHAPITRE IX **Exhumations**

Art. 59

Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation écrite du département.

Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

Il incombe aux préfets de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au département un préavis motivé.

La demande est transmise au département pour décision.

L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé aux sépultures qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé aux sépultures doit transmettre la demande au préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

Art. 60

L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que d'un représentant des autorités communales.

La présence d'un médecin n'est pas obligatoire lorsque l'inhumation remonte à plus de vingt-cinq ans ou s'il s'agit d'une urne cinéraire.

Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin, sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis cette opération.

Les dispositions pénales s'appliquent aux frais des exhumations motivées par une enquête judiciaire.

CHAPITRE X **Désaffectations**

Art. 61

La désaffectation des tombes de corps à la ligne, des tombes cinéraires à la ligne et du columbarium peut être librement ordonnée par la commune lorsqu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la dernière inhumation de corps ou dépôt de cendres.

La désaffectation des concessions ne peut être faite qu'à leur échéance ou à celle de leur renouvellement. L'art. 62 est réservé.

Les proches de la personne décédée ou, en cas de prédécès de ceux-ci, les héritiers qui se sont fait connaître avant la désaffectation de la concession en sont informés et les indications figurant à l'art. 62 leur sont communiquées.

Les tombes ou niches cinéraires ne faisant pas l'objet d'une concession peuvent être désaffectées après trente ans, selon la procédure prévue à l'art. 62.

Art. 62

La désaffectation sera portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et au pilier public de la commune.

Ces avis mentionneront que tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de six mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers ou proches qui se sont fait connaître auprès de la commune, sont avisées de la désaffectation dans la mesure du possible.

Art. 63

Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

- a. Si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe dans le même cimetière. A l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être inhumés selon la lettre b) ou incinérés selon la lettre c).
- b. Le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situé dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par le préposé aux inhumations sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination.
- c. Les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches sur leur demande. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir gratuitement un emplacement pour le dépôt des cendres.

Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti selon la procédure de l'art. 62, et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

Les frais des opérations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont supportés par les requérants, ceux résultant de l'alinéa 2 ci-dessus par la commune.

Art. 64

Pour les concessions, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le cas échéant avec création d'un nouveau cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain s'éteint et est remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Il en est de même lorsque le cimetière fait l'objet d'un nouvel aménagement qui entraîne le déplacement, provisoire ou définitif, d'une zone réservée aux concessions.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune

CHAPITRE XI **Taxes et émoluments**

Art. 65

La Municipalité est compétente pour établir les taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

CHAPITRE XII **Dispositions finales**

Art. 66

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite n'appartienne à une autre autorité.

Art. 67

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RSV 188.41.1), ainsi que les dispositions du règlement communal de police, sont applicables.

Art. 68

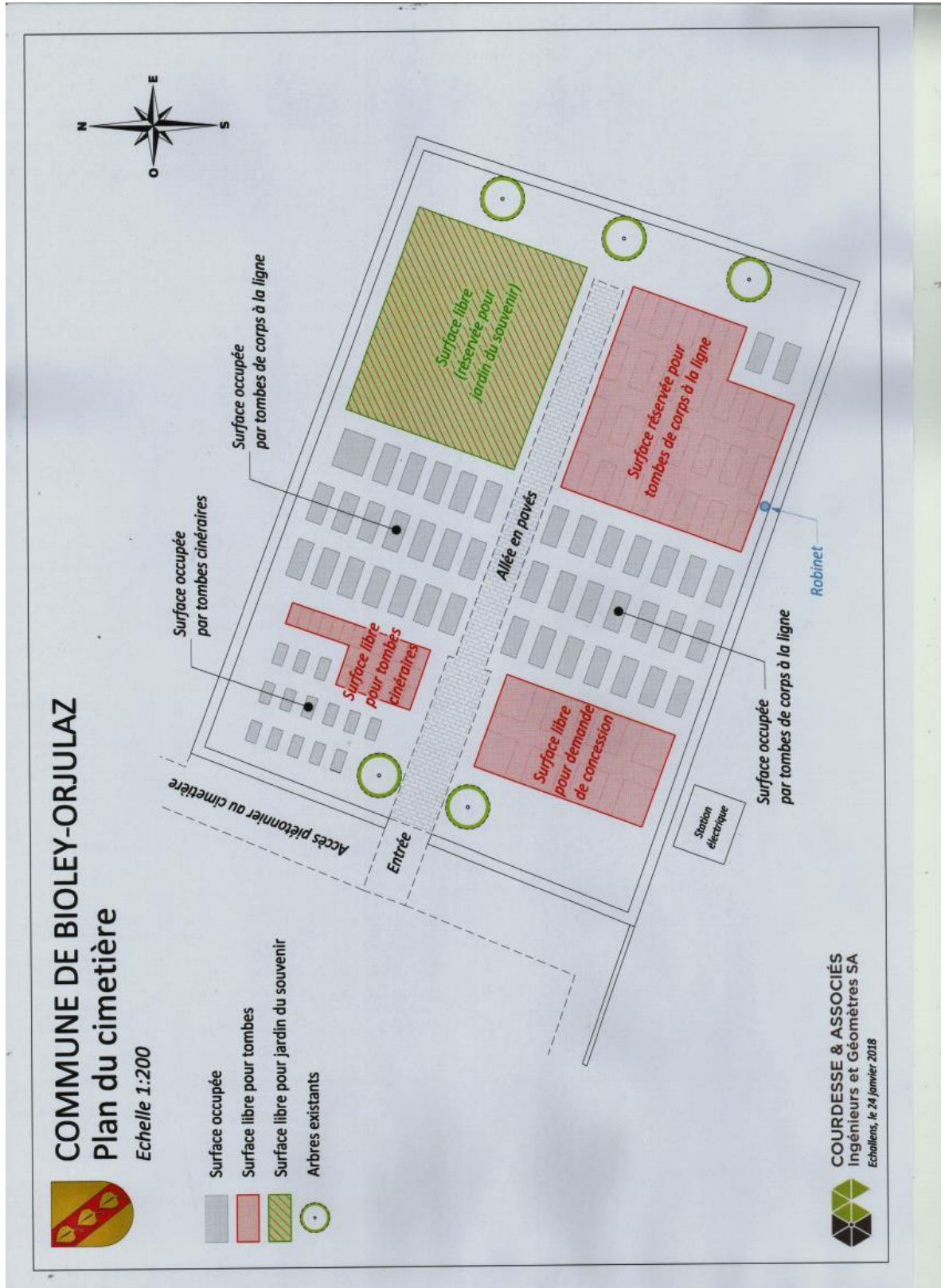
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général et par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 69

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement, à l'exception de celles du règlement communal de police.

Annexe 1

Plan du cimetière



Annexe 2

Taxes et émoluments

1. Tombe de corps à la ligne

1.1	Personne domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Gratuit
1.2	Personne décédée sur le territoire communal, mais non domiciliée	Gratuit
	- (si la personne est domiciliée dans le canton de Vaud, la commune réclame le remboursement de la taxe auprès de la commune du dernier domicile fiscal, art. 49, al. 1, RDSPF)	Fr. 1'000.00
	- (si la personne est domiciliée dans un autre canton ou à l'étranger, la commune réclame le remboursement de la taxe auprès du Département, art. 49, al. 3, RDSPF)	Fr. 1'000.00
1.3	Ensevelissement d'une urne pour une personne domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Gratuit
1.4	Ensevelissement d'une urne pour une personne non domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 150.00

2. Concession de corps

Les concessions sont possibles dans la limite de la surface prévue à cet effet.

2.1	Concession une place pour trente ans	Fr. 3'000.00
	Renouvellement par tranche de dix ans	Fr. 1'000.00
2.2	Concession deux places pour trente ans	Fr. 6'000.00
	Renouvellement par tranche de dix ans	Fr. 2'000.00

3. Tombe cinéraire à la ligne

3.1	Personne domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz ou décédée dans la commune	Gratuit
3.2	Personne non domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 1'000.00
3.3	Ensevelissement d'une seconde, d'une troisième ou d'une quatrième urne pour une personne non domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 250.00

4. Columbarium

4.1	Personne domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 1'500.00
4.2	Seconde urne pour personne domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 500.00
4.3	Prolongation de dix ans pour personne domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 500.00
4.4	Personne non domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 2'000.00
4.5	Seconde urne pour personne non domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 500.00
4.6	Prolongation de dix ans pour personne non domiciliée dans la commune de Bioley-Orjulaz	Fr. 1'000.00
4.7	Fourniture et pose des lettres pour inscription sur pierre cinéraire du Columbarium, selon art. 57 du règlement	

5. Jardin du souvenir

5.1	Personne domiciliée dans la commune Bioley-Orjulaz ou décédée dans la commune	Gratuit
5.2	Personne non domiciliée dans la commune Bioley-Orjulaz	Fr. 100.00
5.3	Fourniture et pose de la plaquette sur la stèle du Jardin du souvenir, selon art. 52 lettre f du règlement	

6. Divers

6.1	Permis d'inhumer ou d'incinérer	Fr. 20.00
6.2	Procès-verbal de mise en bière	Fr. 120.00

Inscriptions et permis

1. Columbarium

Prénom, nom de famille (en majuscule), nom de jeune fille ou surnom, année de naissance et année de décès du défunt sur les dalles du columbarium. Les lettres et chiffres sont centrés, en caractère Romano, laiton doré et d'une hauteur de 2,5 centimètres.

2. Jardin du souvenir

Plaquette en aluminium eloxé dorée, de 11 centimètres de large sur 4 centimètres de haut, épaisseur de l'aluminium 1.6 millimètres. Les inscriptions sont centrées, gravées noir en caractère Century et comportent le prénom, nom de famille en majuscule, nom de jeune fille, année de naissance et de décès du défunt.

3. Permis d'inhumer ou d'incinérer

<u>Permis d'inhumer ou d'incinérer</u>	
Toutes les prescriptions légales ayant été observées, rien ne s'oppose à l'inhumation ou à l'incinération du corps de	
Madame ou Monsieur (X ou Y)	
décédé(e) le (date) à Bioley-Orjulaz.	
Bioley-Orjulaz, le (date)	Sceau et signature

4. Procès-verbal de mise en bière

<u>Procès-verbal de mise en bière</u>	
Le soussigné,, préposé aux inhumations de la commune de Bioley-Orjulaz (Suisse), certifie avoir vu :	
Date, heure et lieu :	
Nom :	
Prénom :	
Origine :	
Date de naissance :	
Adresse :	
Date du décès :	
Lieu du décès :	
- Le corps est embaumé (éventuellement)	
Par ailleurs, il a contrôlé l'identité de la personne défunte qui reposait dans les cercueils réglementaires, assisté au soudage du cercueil métallique et apposé les scellés de l'autorité communale. Ces opérations ont été faites avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toutes les prescriptions légales ayant été observées, rien ne s'oppose dès lors au transport du corps à son lieu d'inhumation ou d'incinération à	
Bioley-Orjulaz, le (date)	Sceau et signature
Emolument : CHF 120.00	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2018.

Le syndic :
Joseph Despont

La secrétaire :
Nicole Zahler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1er mai 2018

Le Président :
Pierre Matthey

Le secrétaire :
Alice Gentil

Adopté par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, en date du 22 juin 2018